



LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2022-114, en date du 09 juillet 2022 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n°2022-116, en date du 09 juillet 2022 portant élection des adjoints ;

VU, la demande, en date du 10 août 2022, de la Direction de la Logistique de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'édition de l'Urban Trail Ajaccina 2022, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation, d'instaurer une déviation ainsi que d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que pour réaliser cette édition, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenant ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

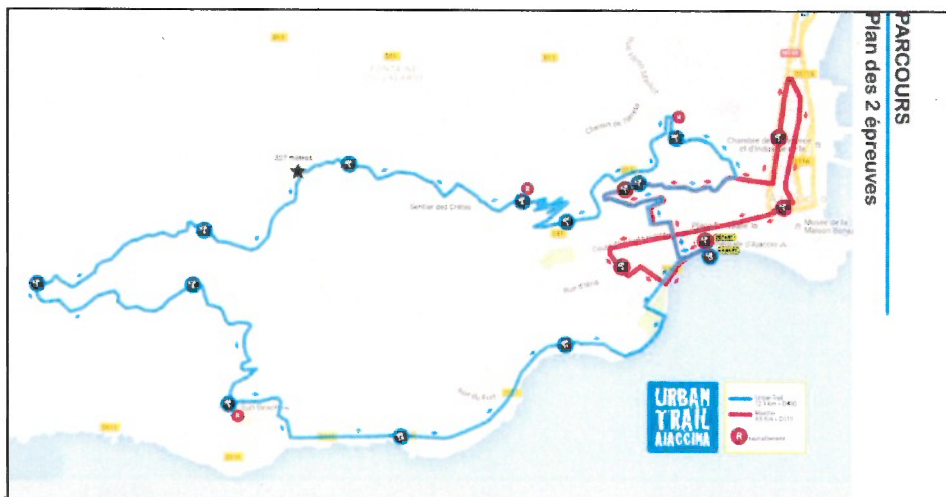
A compter du **samedi 17 septembre 2022**, et ce jusqu'au **dimanche 18 septembre 2022**, et selon le phasage de la manifestation :



1.1. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux des intervenants de la manifestation dans les voies ci-après :

- Parking du complexe Pascal Rossini du **samedi 17 septembre 2022 à partir de 14h00** et ce jusqu'au **dimanche 18 septembre 2022 à 15h00** (dans sa totalité)
- Boulevard Pascal Rossini, le **dimanche 18 septembre 2022 de 6h00 à 15h00** (Portion comprise entre le boulevard Sylvestre Marcaggi et l'avenue du Docteur Barthélémy Ramaroni de part et d'autre de la chaussée)

1.2. La circulation sera stoppée, le **dimanche 18 septembre 2022**, à partir de 10h00, **uniquement pendant le temps de passage des coureurs**, à l'exception de ceux des intervenants de la manifestation et selon les parcours suivants :





I. **PARCOURS du 12.1 km**

Départ :

Boulevard pascal Rossini - Boulevard Sylvestre Marcaggi - rue Prosper Mérimée - cours général Leclerc - rue Rossi - rue docteur Pompéani - rue Maurice Choury - rue albert Decaris - rue ange Tomasi - avenue Impératrice Eugénie - rue Henri Dunant - rue Sylvestre Frassetto - chemin de l'Olivetto - rond-point Bois des Anglais - avenue des Crêtes - boulevard Stephanopoli de Commene - cours Lucien Bonaparte - bd albert 1er - Boulevard Pascal Rossini - Complexe Pascal Rossini (arrivée)

II. **PARCOURS du 4.5 km**

Départ :

Boulevard pascal Rossini - Boulevard Sylvestre Marcaggi - rue Prosper Mérimée - cours général Leclerc - rue Rossi - rue docteur Pompéani - rue Maurice Choury - rue albert Decaris - rue ange Tomasi - avenue Impératrice Eugénie - Rue Sergent Casalonga - Cours Napoléon - Rue Fesch - Place Foch - Avenue du Premier Consul - Avenue Eugene Macchini - Avenue de Paris - Cours Grandval - Rue Prosper Mérimée - rue Miss Campbell - Cours du Général Leclerc - Boulevard Dominique Fabiani - rue de la Comtesse Maria Walewska - Boulevard Fred Scaroni - Rue Gabriel Péri - Boulevard Pascal Rossini - Complexe Pascal Rossini (arrivée)

III. **PARCOURS de la marche**

Les marcheurs utiliseront seulement les trottoirs dans les artères suivantes :

Départ :

Cours Napoléon - Avenue du Premier Consul - Avenue Eugène Macchini - Avenue de Paris - Cours Granval - Cours Général Leclerc - Rue Dominique Fabiani - Rue de la comtesse Maria Walewska - Boulevard Fred Scaroni - Rue Gabriel Péri - Boulevard Albert 1er

1.3. Au regard des éléments ci-avant, **une restriction de circulation** est organisée de la manière suivante, dans les voies précitées :

- La voie rentrante sera par moitié réservée pour la course
- La vitesse de circulation est limitée 15 km/h.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit.

Dès lors que l'organisation de l'Urban Trail Aiaccina 2022 le rend possible, le stationnement est rétabli sur les emplacements en l'absence d'activité sur le site.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par les services municipaux qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

5.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

5.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, DDSP2A

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **07 SEP. 2022**

M. Le Maire,